

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/05/13/2022020913/justel>

---

Dossier numéro : 2022-05-13/01

## Titre

13 MAI 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif au mécanisme de globalisation corona pour les entreprises ayant enregistré une forte baisse de leur chiffre d'affaires en 2021 à la suite des mesures de lutte contre le coronavirus

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 25-05-2022 page : 44889

Entrée en vigueur : 25-05-2022

---

## Table des matières

Art. 1-12

---

## Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat : l'agence, créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005 relatif à l'" Agentschap Innoveren en Ondernemen " ;

2° mesures de lutte contre le coronavirus : l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus et les mesures en matière du coronavirus qui en découlent, et l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus et les mesures qui en découlent prises par les autorités compétentes en matière de sécurité civile ;

3° baisse du chiffre d'affaires dans l'année civile 2021 : la baisse du chiffre d'affaires, à la suite des mesures de lutte contre le coronavirus, hors T.V.A., sur la base :

(a) des récépissés des déclarations à la T.V.A. pour l'année civile 2021. La période de référence est l'année civile 2019.

(b) d'une déclaration sur l'honneur d'un comptable, d'un réviseur d'entreprise ou d'un expert-comptable externe agréé sur le chiffre d'affaires, hors T.V.A., selon les récépissés des déclarations à la T.V.A. pendant l'année civile 2021. La période de référence est l'année civile 2019.

Pour les entreprises qui n'avaient pas encore démarré au cours de la période de référence susmentionnée, le chiffre d'affaires de la période de référence est le chiffre d'affaires attendu en 2021, tel qu'il figure dans le plan financier présenté au moment de la création de l'entreprise.

Pour les entreprises qui ont démarré au cours de la période de référence susmentionnée, le chiffre d'affaires à partir du démarrage jusqu'au 31 décembre 2019 est recalculé à un chiffre d'affaires de l'année civile 2019. La formule suivante est utilisée : le chiffre d'affaires réalisé depuis le début de l'entreprise jusqu'au 31 décembre 2019 est divisé par le nombre de mois d'activité complète dans la période de référence et multiplié par 12.

Les revenus et recettes exceptionnels et ponctuels, qui ne sont pas liés à la gestion générale de l'entreprise ne sont pas inclus dans le calcul de la baisse du chiffre d'affaires ;

4° baisse du chiffre d'affaires dans un trimestre dans l'année civile 2021 : la baisse du chiffre d'affaires, à la suite des mesures de lutte contre le coronavirus, hors T.V.A., sur la base :

a) des récépissés des déclarations à la T.V.A. d'un trimestre pour l'année civile 2021. Le trimestre correspondant de l'année civile 2019 sert de période de référence.

b) d'une déclaration sur l'honneur d'un comptable, d'un réviseur d'entreprise ou d'un expert-comptable externe agréé sur le chiffre d'affaires, hors T.V.A., selon les récépissés des déclarations à la T.V.A. d'un trimestre

pendant l'année civile 2021. Le trimestre correspondant de l'année civile 2019 sert de période de référence.

Pour les entreprises qui n'avaient pas encore démarré au cours de la période de référence précitée, le chiffre d'affaires de la période de référence est le chiffre d'affaires attendu pour le trimestre correspondant en 2021, tel qu'il figure dans le plan financier présenté au moment de la création de l'entreprise.

Pour les entreprises qui ont démarré au cours de la période de référence susmentionnée, le chiffre d'affaires est recalculé depuis le début jusqu'à la fin de la période de référence précitée vers un chiffre d'affaires de la période de référence précitée. La formule suivante est utilisée : le chiffre d'affaires réalisé depuis le début de l'entreprise jusqu'au de fin de la période de référence précitée est divisé par le nombre de mois d'activité complète dans la période de référence précité et multiplié par 3.

Les revenus et recettes exceptionnels et ponctuels, qui ne sont pas liés à la gestion générale de l'entreprise ne sont pas inclus dans le calcul de la baisse du chiffre d'affaires ;

5° entreprise : la société, l'association ou la fondation dotée de la personnalité juridique de droit privé et l'entreprise étrangère jouissant d'un statut équivalent, qui a déposé ses comptes annuels pour les années civiles 2019 et 2020 et les déposera pour l'année civile 2021.

L'association et la fondation doivent exercer une activité économique ;

6° décret du 16 mars 2012 : le décret du 16 mars 2012 relatif à la politique d'aide économique ;

7° encadrement temporaire COVID-19 : la communication de la Commission du 19 mars 2020 (C(2020) 1863) relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID, y compris toutes ses modifications ultérieures ;

8° les frais fixes non couverts : les frais visés au paragraphe 87, c, de l'encadrement temporaire COVID-19. Il s'agit de la perte avant la déduction des impôts, selon le code 9903 des comptes annuels. Le soutien au titre du mécanisme de globalisation corona 2020 versé en 2021 est déduit des coûts fixes non couverts ;

9° emploi ONSS : la moyenne du nombre de membres du personnel équivalents temps plein inscrits auprès de l'Office national de Sécurité sociale, comme indiqué dans les comptes annuels de l'année civile 2019.

Le nombre de membres du personnel équivalents temps plein est arrondi au nombre entier supérieur le plus proche ;

10° emploi prolongé : l'emploi de l'ONSS et la moyenne du nombre de membres du personnel équivalents temps plein dans l'entreprise au cours de l'année civile 2019 :

a) les associés actifs, dont 1 associé actif équivalent temps plein a un revenu professionnel net imposable d'au moins 13 933,78 euros sur une base annuelle en 2019 ;

b) les intérimaires, employés par l'intermédiaire d'une agence de travail temporaire ou d'une agence sociale pour artistes, les étudiants en emploi et les collaborateurs de prestataires de services qui sont engagés pour réaliser des activités dans les processus opérationnels et primaires de l'entreprise.

L'équivalent temps plein des collaborateurs de prestataires de services est déterminé sur la base des montants facturés, hors T.V.A., des prestations fournies par lesdits collaborateurs, de la manière suivante :

a) un montant facturé de 50 000 euros, hors T.V.A., au cours l'année civile 2019 est assimilé à un équivalent temps plein ;

b) un maximum de cinq équivalents temps plein est pris en compte.

Les factures mentionnent séparément le déploiement des collaborateurs de prestataires de services.

Le nombre de membre du personnel équivalents temps plein est arrondi au nombre entier supérieur le plus proche ;

11° mécanisme de globalisation corona 2020 : l'aide octroyée en vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2021 relatif au mécanisme de globalisation corona pour les entreprises enregistrant une forte baisse de leur chiffre d'affaires en 2020 à la suite des mesures de lutte contre le coronavirus ;

12° branche d'activité : la branche d'activité telle que visée à l'article 12:11 du Code des sociétés et des associations.

**Art. 2.** Toute aide accordée en application du présent arrêté et de ses arrêtés d'exécution est octroyée dans les limites et conditions visées dans l'encadrement temporaire COVID-19.

La réglementation du présent arrêté relève de l'application du point 3.12 de l'encadrement temporaire COVID-19.

**Art. 3.** Une subvention est accordée aux entreprises à hauteur de 10 % du chiffre d'affaires, hors T.V.A., réalisé au cours de la période de référence visée à l'article 1, 3°, limitée à :

1° un maximum de 50 % des coûts fixes non couverts dans l'année civile 2021, et ;

2° le montant maximum de la subvention qui peut être déterminé de deux manières :

a) sur la base de l'emploi prolongé et de la baisse du chiffre d'affaires dans l'année civile 2021. selon le tableau suivant :

Emploi prolongé	Baisse du chiffre d'affaires de 40 % à 49 %	Baisse du chiffre d'affaires de 50 % à 59 %	Baisse du chiffre d'affaires de 60 % à 69 %	Baisse du chiffre d'affaires de 70 % à 79 %	Baisse du chiffre d'affaires de 80 % à 89 %	Baisse du chiffre d'affaires de 90 % et plus
1 à 4 travailleurs	15 000 euros	25 000 euros	35 000 euros	50 000 euros	65 000 euros	100 000 euros

5 à 19 travailleurs	25 000 euros	35 000 euros	50 000 euros	75 000 euros	100 000 euros	250 000 euros
20 à 49 travailleurs	50 000 euros	75 000 euros	100 000 euros	250 000 euros	300 000 euros	500 000 euros
50 à 199 travailleurs	100 000 euros	250 000 euros	350 000 euros	750 000 euros	1 000 000 euros	1 250 000 euros
200 travailleurs et plus	250 000 euros	500 000 euros	750 000 euros	1 350 000 euros	1 750 000 euros	2 000 000 euros

b) sur la base de l'emploi ONSS minimum, du chiffre d'affaires minimum au cours de la période de référence visée à l'article 1, 3°, et de la baisse du chiffre d'affaires dans l'année civile 2021 selon le tableau suivant :

Emploi ONSS minimum	Chiffre d'affaires minimum	Baisse du chiffre d'affaires de 40 % à 49 %	Baisse du chiffre d'affaires de 50 % à 59 %	Baisse du chiffre d'affaires de 60 % à 69 %	Baisse du chiffre d'affaires de 70 % à 79 %	Baisse du chiffre d'affaires de 80 % à 89 %	Baisse du chiffre d'affaires de 90 % et plus
1 travailleur	1 500 000 euros	25 000 euros	35 000 euros	50 000 euros	75 000 euros	100 000 euros	250 000 euros
5 travailleurs	4 000 000 euros	50 000 euros	75 000 euros	100 000 euros	250 000 euros	300 000 euros	500 000 euros
10 travailleurs	12 000 000 euros	100 000 euros	250 000 euros	350 000 euros	750 000 euros	1 000 000 euros	1 250 000 euros
20 travailleurs et plus	33 000 000 euros	250 000 euros	500 000 euros	750 000 euros	1 350 000 euros	1 750 000 euros	2 000 000 euros

Le chiffre d'affaires dans la période de référence visée à l'alinéa 1 est limité à 75 % si la baisse du chiffre d'affaires au cours de l'année civile 2021 est inférieure à 70 % et s'il n'y a pas trois trimestres au cours de l'année civile 2021 avec une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 60 %.

En outre, la subvention dans le cadre du Mécanisme de protection flamand 4 à 11 et l'avance remboursable pour l'appel au secteur de l'événementiel 2021 sont toujours déduites de la subvention.

Dans l'alinéa 3, on entend par :

1° le Mécanisme de protection flamand 4 jusqu'à et y compris 11 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2021 relatif au mécanisme de protection flamand pour les entreprises qui subissent une baisse de leur chiffre d'affaires en raison des mesures persistantes de lutte contre le coronavirus du 28 octobre 2020, l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 avril 2021 relatif au mécanisme de protection flamand pour les entreprises qui subissent une baisse de leur chiffre d'affaires en raison des mesures persistantes de lutte contre le coronavirus du 28 octobre 2020, insérant l'article 9/1 dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 concernant la prime de nuisances corona et modifiant les articles 9 et 11 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 avril 2020 concernant la prime de compensation corona, les articles 9 et 11 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 juin 2020 concernant la prime de soutien corona, les articles 7 et 9 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 août 2020 concernant le mécanisme de protection flamand, l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 octobre 2020 concernant le mécanisme de protection flamand, l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 novembre 2020 concernant le mécanisme de protection flamand et les articles 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2021 concernant le mécanisme de protection flamand, l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mai 2021 relatif au Mécanisme de protection flamand pour les entreprises qui subissent une baisse de leur chiffre d'affaires en raison des mesures intensifiées de lutte contre le coronavirus prises le 28 octobre 2020, l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 septembre 2021 relatif au Mécanisme de Protection flamand pour les entreprises qui subissent une baisse de leur chiffre d'affaires à la suite des mesures de lutte contre le coronavirus du 28 octobre 2020 et modifiant l'article 9/1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 mars 2020 concernant la prime de nuisances corona et l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 janvier 2022 relatif au Mécanisme de Protection flamand pour les entreprises qui subissent une baisse de leur chiffre d'affaires en raison des mesures de lutte contre le coronavirus du 28 octobre 2021 ;

2° avance remboursable pour le secteur de l'événementiel appel 2021 : l'aide accordée en vertu de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 septembre 2020 instaurant une avance remboursable à titre de soutien au démarrage du secteur de l'événementiel et de l'arrêté ministériel du 18 février 2021 portant application de l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 septembre 2020 instaurant une avance remboursable à titre de soutien au démarrage du secteur de l'événementiel.